

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI condamne ODILLE GAGNARD à être pendu & étranglé, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée dans la Place publique de la Ville de Saint Pierre-le-Moutier, pour différens vols par lui commis avec effraction.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du vingt-cinq Octobre mil sept cent soixante-dix-neuf.

VU par la Chambre des Vacations le procès criminel fait par le Lieutenant Criminel au Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége, demandeur & accusateur, contre Odille Gagnard, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, appellant

de la Sentence rendue ſur ledit procès le 30 Avril 1779, par laquelle ledit Odille Gagnard a été déclaré duement atteint & convaincu de s'être introduit, dans la nuit du 27 au 28 Août 1778, dans la maiſon de campagne de la veuve Chaillot de la Chaſſeigne, ſituée à Boulorge, paroiſſe de Varenne, à l'aide d'une échelle, après avoir fait effraction à la couverture du cellier de ladite maiſon; il a été pareillement déclaré atteint & convaincu d'avoir, dans la nuit du 8 au 9 du mois de Septembre 1778, ouvert, avec effraction extérieure, les portes de la maiſon du ſieur de Berthier, ſiſe en la ville de Nevers, & après s'y être introduit, d'avoir forcé les portes de ſes appartemens, & d'y avoir volé différens effets mentionnés au procès, appartenans tant audit ſieur de Berthier qu'au nommé Baudot ſon Domeſtique; enfin d'avoir volé un cheval dans la prairie de Nuvie, proche la ville de Nevers, appartenant au nommé Duguet, Teinturier, demeurant en ladite ville, dans la nuit du 11 au 12 Septembre 1778; pour réparation de quoi il a été condamné à être pendu & étranglé, juſqu'à ce que mort s'enſuive, à une potence qui pour cet effet ſeroit dreſſée en la place publique de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier, à ce accoutumée; ce fait, ſon corps mort conduit aux fourches patibubulaires de la ville de Saint-Pierre-le-Moutier; tous ſes biens ſitués en pays de confiſcation ont été déclarés acquis & confiſqués au Roi, ou à qui il

appartiendroit, ſur iceux, ou autres non ſujets à confiſcation, préalablement pris la ſomme de deux cens livres d'amende envers le Roi, en cas que confiſcation n'ait lieu au profit de Sa Majeſté ; à la prononciation de laquelle Sentence ledit Subſtitut a déclaré en être appellant *à minimâ.* Concluſions du Procureur Général du Roi. Oui & interrogé en la Chambre ledit Odille Gagnard ſur ſes cauſes d'appel & cas à lui impoſés : Tout conſidéré.

LA CHAMBRE dit qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, mal & ſans griefs appellé par ledit Odille Gagnard, & l'amendera ; en conſéquence ſur l'appel *à minimâ*, met les Parties hors de Cour. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, tant dans la ville de Saint-Pierre-le-Moutier & lieux circonvoiſins, que dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, & par-tout où beſoin ſera ; &, pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Odille Gagnard priſonnier pardevant le Lieutenant Criminel dudit Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier. Fait en Parlement en Vacations, le vingt-cinq Octobre mil ſept cent ſoixante-dix-neuf. Collationné. DEBRET.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon S. André-des-Arcs*, 1779.

559 Contrainte par Corps

Décret

qui ordonne l'élargissement des Prisonniers détenus pour dettes, et qui abolit la Contrainte par Corps.

9 Mars 1793